

l'Instruction Publique et approuvée par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil est illégal et nul, même à l'encontre d'un prêteur de bonne foi.

S. R. Q. articles 2728, 5256, 5889, 5898, 5903.

L'action était en nullité d'une résolution passée par des Commissaires d'écoles et d'un emprunt contracté par eux. Le demandeur allègue: qu'il est contribuable de la Corporation Scolaire de Village de St-Pierre-aux-Liens, dans les comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier; et qu'en sa qualité de contribuable il est intéressé à la bonne administration des affaires de la dite Corporation Scolaire;

Le 30 avril, 1911, les dits Commissaires d'Ecole à une assemblée tenue par eux, adoptèrent une résolution par laquelle ils décidèrent: (a) d'effectuer un emprunt de \$40,000.00 pour les fins indiquées dans la dite résolution; (b) de demander l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil sur la recommandation du Surintendant de l'Instruction Publique, d'emprunter la susdite somme, remboursable le 1er mai 1951, à un taux d'intérêt de 5½% par an, payable semi-annuellement, les premiers de mai et novembre de chaque année; qu'à la même assemblée les défendeurs adoptèrent une autre résolution par laquelle ils décidèrent de vendre au mis-en-cause, les débentures que la Commission émettrait et ce, aux conditions mentionnées dans une lettre ou soumission que le mis-en-cause avait adressée à la dite Commission Scolaire, en date du 25 avril 1911, par laquelle il offrait d'acheter au taux de 6% les débentures de la dite Commission Scolaire, au montant de \$35,000.00 ou \$40,000.00 faites remboursables dans 40 ans et portant 80 coupons pour le paiement semi-annuel des intérêts à 5½% par année; que subséquemment, savoir, le 1er juin 1911, l'honorable Surintendant de l'Instruction Publique approuva la demande d'autorisation à emprunter et que cette de-